**Aperçu et justification**

|  |  |
| --- | --- |
| **Indicateur** | **24. Pourcentage des États parties activement engagés dans la coopération au service de la sauvegarde avec d’autres États parties** |
| **Facteurs d'appréciation** | Cet indicateur est évalué sur la base de quatre facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie : |
| * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde du PCI en général.
 | Article 19DO 86 |
| * 1. Une coopération bilatérale, multilatérale, régionale ou internationale est entreprise pour mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour des éléments spécifiques du PCI, notamment ceux en danger, ceux présents sur les territoires de plusieurs États et les éléments transfrontaliers.
 | Article 19DO 13,DO 14,DO 15 |
| * 1. Des informations et des expériences sur le PCI et sa sauvegarde, y compris sur des bonnes pratiques de sauvegarde, sont échangées avec d’autres États parties.
 | Article 19DO 156, DO 193 |
| * 1. La documentation sur un élément du PCI présent sur le territoire d’un autre État partie est partagée avec celui-ci.
 | Article 19DO 87 |
| **Relation avec les ODD et autres indicateurs** | **Objectifs de développement durable :** Comme tous les indicateurs, le présent indicateur soutient la cible 11.4 des ODD, « Renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial. ».**Relation avec d'autres indicateurs :** Lorsque de nombreux autres indicateurs sont axés sur les efforts déployés au sein d'un État pour la sauvegarde du PCI présent sur son territoire, l'indicateur actuel porte en particulier sur sa coopération avec d'autres pays pour la sauvegarde du PCI en général et des éléments spécifiques du PCI présents sur les territoires de plusieurs États ainsi que des éléments transfrontaliers. Il complète donc les indicateurs 9 et 10 en ce qui concerne la documentation ainsi que l'indicateur 19, qui concerne les bonnes pratiques de sauvegarde. Étant donné que la sauvegarde du PCI couvre la plupart des indicateurs, les activités couvertes ici sont donc complémentaires de ces efforts nationaux. L'indicateur 25 concerne les institutions et les acteurs qui mènent des activités de coopération internationale en matière de sauvegarde, y compris celles décrites ici. |
| **Justification de l'action** | L'un des quatre buts de la Convention est « d'assurer la coopération et l’assistance internationales. » (Article 1(d)). La Convention définit en outre la coopération internationale comme « l’échange d’informations et d’expériences, des initiatives communes », entre autres choses (Article 19). Les États « s’engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international » (Article 19), et leurs actions de coopération internationale sont donc conformes aux principes fondamentaux de la Convention. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États reflète également l'esprit de coopération de la Convention. |
| **Termes clés** | * Régional
* Éléments du PCI
 |

**Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avantages du suivi** | Le suivi de cet indicateur peut aider chaque État à évaluer dans quelle mesure il tire parti des possibilités de coopération avec d'autres États, en plus des mesures de sauvegarde qu'il prend lui-même. Le suivi peut également l'aider à identifier d'autres possibilités, non encore exploitées, pour une telle coopération. Au niveau mondial, le suivi de cet indicateur peut mettre en évidence la multiplicité des actions bilatérales et multilatérales entreprises dans l'esprit de la Convention mais menées indépendamment des organes directeurs de la Convention. |
| **Sources et collecte des données** | Les responsables du suivi et de l'établissement des rapports voudront peut-être consulter le bureau de la coopération internationale du Ministère de la Culture et d'autres ministères d'exécution, notamment le Ministère des Affaires étrangères, qui peut tenir des registres de la coopération bilatérale et multilatérale avec d'autres États. Si l'État dispose d'un conseil consultatif ou d'un mécanisme de coordination, ses membres devraient également être consultés sur la coopération internationale à laquelle ils pourraient être associés. Les institutions de documentation pertinentes peuvent également être contactées pour connaître les échanges de documentation avec d'autres pays.**Sources de données possibles*** Rapports et dossiers d'un bureau de coopération internationale du Ministère de la Culture et d'autres ministères techniques, y compris le Ministère des Affaires étrangères
* Rapports et dossiers d'archives et d'autres institutions de documentation
* Réseaux et associations professionnelles d'acteurs de la sauvegarde du PCI
 |